

Mai 2019

COMMUNE DU  
DEVOLUY (05)

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION N°1 DU PLU NOTE DE PRESENTATION

**PRESCRIPTION**

Délibération du Conseil Municipal du 13 février 2013

**ARRET DU PROJET**

Délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2016

**APPROBATION DU PROJET**

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2017

**MODIFICATIONS, REVISIONS, MISE EN  
COMPTABILITE**

Modification n°1 approuvée par délibération  
du Conseil Municipal du 23 mai 2019

.....  
.....  
.....  
.....



**SARL CAMPUS Développement**  
Centre d'affaire MAB, entrée n°4  
27, route du Cendre  
63800 COURNON-D'Auvergne  
Tel : 04 44 05 27 08  
Mail : urbanisme@campus63.fr



## SOMMAIRE

<b>1. Préambule .....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte de la Modification n°1 .....	1
1.2. Contexte réglementaire .....	1
1.3. Déroulement de la procédure .....	2
<b>2. Modifications apportées au Règlement écrit.....</b>	<b>3</b>
2.1. Modifications apportées à la zone U .....	3
2.2. Modifications apportées à la zone 1AU.....	14
2.3. Modifications apportées à la zone Ut .....	23
2.4. Modifications apportées à la zone AUt.....	30
2.5. Modifications apportées à la zone AUL .....	36
2.6. Modifications apportées aux zones A et AC .....	39
2.7. Modifications apportées aux zones AS ET ASL.....	52
2.8. Synthèse des modifications apportées au règlement.....	53
<b>3. Modifications apportées après avis des PPA et enquête publique .....</b>	<b>54</b>
3.1. Avis des Personnes Publiques Associées .....	54
3.2. Avis du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique .....	54
3.3. Modifications du projet suite à l'enquête publique .....	55
<b>4. Annexes .....</b>	<b>56</b>
4.1. Délibération engageant la modification n°1 du PLU.....	56

# 1. PREAMBULE

## 1.1. Contexte de la Modification n°1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy a été approuvé par délibération du conseil municipal le 14 mars 2017.

La commune du Dévoluy **souhaite procéder à une modification de son Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter et de simplifier diverses mesures réglementaires du règlement écrit, en particulier les dispositions relatives :**

- **aux aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords dans les zones urbaines ;**
- **à la hauteur et à l'implantation des constructions.**

Considérant que ces adaptations et simplifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLU dite de « droit commun », **le Conseil Municipal du Dévoluy a engagé cette procédure par délibération n°2018-051 du 24 mai 2018.**

Il est à noter que parallèlement à cette procédure de modification, la commune du Dévoluy a prescrit la révision allégée n°1 de son PLU, par délibération du Conseil Municipal n°2017-096 du 24 août 2017, afin de permettre la réalisation de la 2<sup>nd</sup>e tranche du lotissement "Vallon des Loups" (via un reclassement en zone AUt) et de reclasser en zone urbaine U deux parcelles du village de Truziaud.

## 1.2. Contexte réglementaire

En dehors des cas énumérés à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, pour lesquels une révision du PLU s'impose, à savoir :

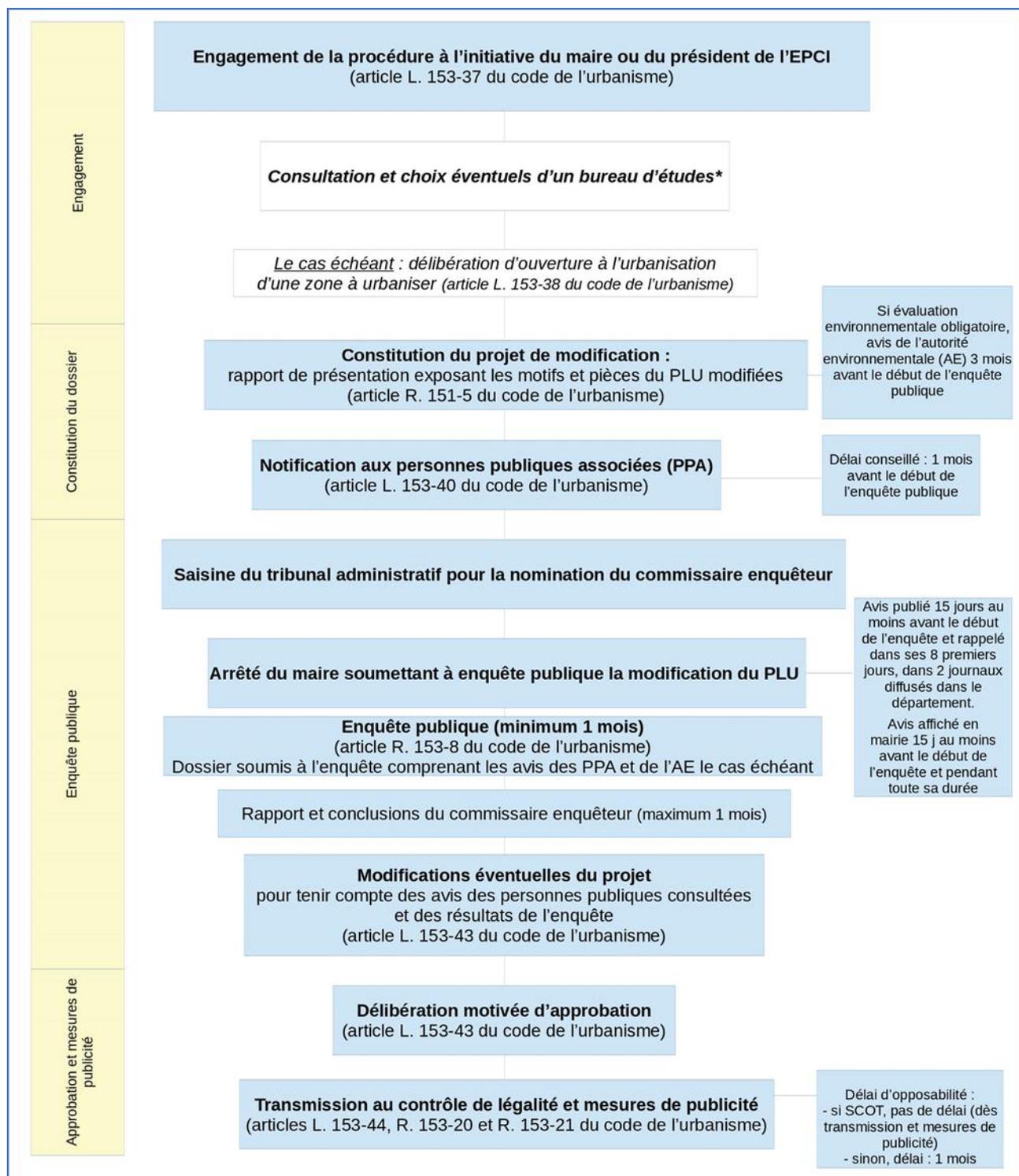
- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

**... Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement (écrit ou graphique), les orientations d'aménagement et de programmation ...**

Le champ de la modification dite de « droit commun », avec enquête publique, est défini par les dispositions des articles L.153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme.

## 1.3. Déroulement de la procédure

### ⇒ Synoptique de la démarche



## 2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

### ⇒ Principe de présentation des points de modification :

La présentation des modifications est établie selon un tableau en deux colonnes :

- à gauche les prescriptions actuelles, les éléments concernés par la modification apparaissent en **rouge**,
- à droite la proposition de modification (nouvelle écriture ou complément), repérée en **rouge**.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Points à modifier	Propositions retenues

### 2.1. Modifications apportées à la zone U

#### — Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions actuelles de l'article U 6 sont très précises et s'avèrent difficiles à mettre en œuvre dans le cas de configurations parcellaires particulières (pente et/ou forme), d'extension de bâtiments existants et de constructions de bâtiments annexes.

Afin d'améliorer l'applicabilité de cet article, **il est proposé d'assouplir les dispositions « métriques » et d'intégrer des dispositions « qualitatives », en conservant l'esprit de la règle initiale** : « *favoriser la création d'un paysage urbain harmonieux en évitant de trop grandes différences dans les implantations des constructions* » (cf. Rapport de présentation du PLU – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p163).

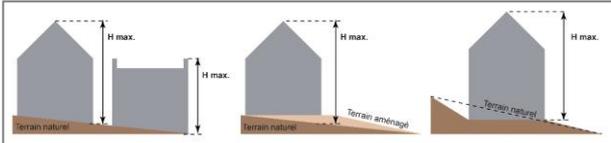
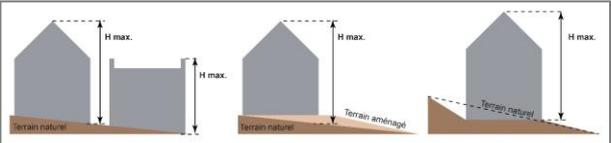
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>L'implantation des constructions à l'alignement est admise si l'emprise de la voie considérée a une largeur supérieure à 5 mètres et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour une nouvelle construction si elle est mitoyenne avec une construction existante elle-même implantée à l'alignement ;</li><li>- Pour l'extension d'une construction existante implantée à l'alignement.</li></ul> <p>Si elles ne sont pas implantées à l'alignement, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et <b>6 mètres</b> de l'alignement (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins <b>lorsque la pente du terrain comprise dans cette bande de recul est supérieure à 5%, les constructions pourront s'implanter avec un recul supérieur à 6 mètres.</b></p>	<p>L'implantation des constructions à l'alignement est admise si l'emprise de la voie considérée a une largeur supérieure à 5 mètres et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour une nouvelle construction si elle est mitoyenne avec une construction existante elle-même implantée à l'alignement ;</li><li>- Pour l'extension d'une construction existante implantée à l'alignement.</li></ul> <p>Si elles ne sont pas implantées à l'alignement, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et <b>10 mètres</b> de l'alignement (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins, <b>dans les secteurs où les constructions situées sur les parcelles limitrophes sur voie, sont implantée avec un retrait ne répondant pas aux dispositions précédentes, la construction projetée</b></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.</p>	<p><b>pourra réaliser une continuité d'implantation avec au moins une des constructions voisines et conforter ainsi l'ordonnancement existant du bâti par rapport à la voie.</b></p> <p>Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.</p>

— Article U 10 - Hauteur maximale des constructions

Les dispositions réglementant la hauteur maximale des constructions annexes se révèlent inadaptées au contexte montagnard du territoire (forte pente du terrain naturel, nécessitant quasi-systématiquement des déblais/remblais), mais également à certains projets (« car port », garage pour camping-car/caravane ...).

**Le projet de modification du PLU prévoit ainsi l'augmentation de 2,5 à 9 mètres de hauteur maximum pour les constructions annexes**, et supprime la distinction qui été faite pour les abris de piscine.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.</p> <p>Une hauteur supplémentaire de 1 mètre est admise pour les éléments techniques disposés en toiture (souche de cheminée, ventilation, etc.). Les extensions des constructions existantes dont la hauteur excède la hauteur maximale autorisée pourront être édifiées avec une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.</p> <p><b>La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 2,5 mètres ; cette hauteur maximale est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.</b></p>	<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.</p> <p>Une hauteur supplémentaire de 1 mètre est admise pour les éléments techniques disposés en toiture (souche de cheminée, ventilation, etc.). Les extensions des constructions existantes dont la hauteur excède la hauteur maximale autorisée pourront être édifiées avec une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.</p> <p><b>La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 9 mètres.</b></p>

— Article U 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L’instruction des autorisations d’occupation du sol a mis en exergue que **les dispositions relatives aux aspects extérieurs des constructions en zone U se révèlent globalement trop précises.**

En effet, l'article U 11 décrit de manière (trop) détaillé les caractéristiques du bâti traditionnel, auquel il est demandé de s’intégrer et non pas de plagier.

Cela a notamment pour conséquences de freiner la réalisation de projets rendus possibles par l'évolution des matériaux et des techniques de construction et dans des cas plus rare, d’altérer un projet contemporain par adjonction d'éléments traditionnels.

Afin d’améliorer non seulement l’applicabilité de l’article U 11 mais aussi sa clarté, **diverses dispositions sont reformulées, simplifiées, transformées en préconisation, ou supprimées, afin de retranscrire un vocabulaire architectural (forme, couleurs, matériaux...) permettant une insertion harmonieuse et respectueuse des projets de construction au bâti existant.**

Ces modifications, impactant toutes les thématiques de l’article 11 (Toitures, Façade Ouvertures Menuiseries...), ont été élaborées en cohérence avec les fondements de leur justification au Rapport de Présentation du PLU : « *préserver l’architecture traditionnelle des constructions anciennes du Dévoluy tout e permettant les innovations architecturales pour les nouvelles constructions* » (cf. Rapport de présentation du PLU – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p163).

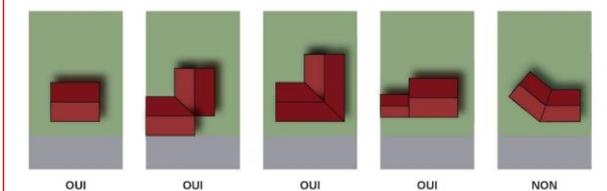
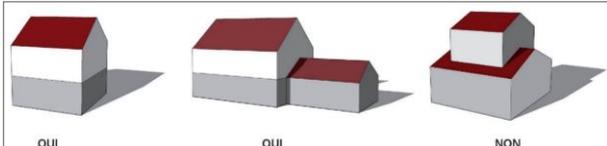
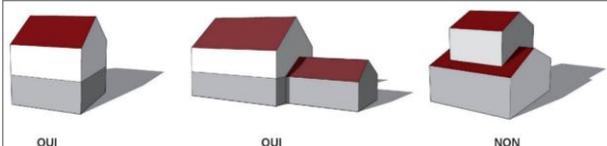
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>1 – Dispositions communes à toutes les constructions et à leurs abords</u></p> <p><i>1-1 – Toitures</i></p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l’ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur une construction voisine. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l’ensemble des constructions d’une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs.</b> Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</p>	<p><u>1 – Dispositions communes à toutes les constructions et à leurs abords</u></p> <p><i>1-1 – Toitures</i></p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l’ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur une construction voisine. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l’ensemble des constructions d’une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade.</b></p>

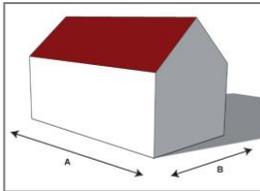
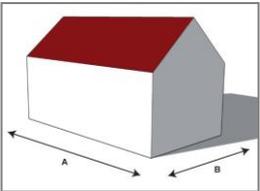
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Seules les lucarnes de type « rampante, pendante, jacobine ou capucine » sont admises.</p> <p>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture donnant sur l'espace public seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><i>1-2 – Façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige ou grise ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p>L'installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois sont interdits.</p> <p>Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><i>1-3 – Ouvertures des façades</i></p>	<p>Seules les lucarnes de type « rampante, pendante, jacobine ou capucine » sont admises.</p> <p>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture dont le débord surplombe le domaine public seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><i>1-2 – Façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige, grise ou blanc cassé ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel et/ou lasuré.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><i>1-3 – Ouvertures des façades</i></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères et des vitrines commerciales). Pour les linteaux en arc et en arc délardé, la limite basse du linteau correspond à la base de l'arc.</p> <p>Elles sont disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.</p> <div data-bbox="167 925 778 1160" data-label="Image"> <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p> </div> <p><b>1-4 – Menuiseries</b></p> <p>Les menuiseries seront d'une couleur marron, grise ou blanche. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des ouvertures de même nature (fenêtre, volets, porte et entrées de garage).</p> <p><b>1-5 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</b></p> <p>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d'aspect pierre ou bois de grosse section.</p> <p>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées ou à palines modérément découpées. Les barreaudages ronds de petite section d'aspect métallique et de couleur noire sont néanmoins admis.</p>	<p>On privilégiera, une disposition des ouvertures symétrique et/ou alignée verticalement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre.</p> <div data-bbox="810 925 1422 1160" data-label="Image"> <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p> </div> <p><b>1-4 – Menuiseries</b></p> <p>Les couleurs des menuiseries vives et primaires sont interdites. On privilégiera des teintes marron, grise, noire, blanche ou gris coloré.</p> <p><b>1-5 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</b></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées ou à palines modérément découpées. Les garde-corps d'aspect métallique et de couleur sombre ou foncée sont néanmoins admis.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><i>1-6 – Clôtures</i></p> <p>Le long des voies et des emprises publiques, les clôtures auront l’aspect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d’un mur bahut d’une hauteur maximum de 0,5 mètre, construit en pierre de pays ou maçonné et recouvert d’un enduit de la même couleur principale que les façades des constructions de l’unité foncière considérée ou d’une teinte de gris, et surmonté d’un dispositif à claire-voie n’excédant pas 1 mètre de haut et d’une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant), verte (type nuancier RAL 6005 ou approchant) ou marron (type nuancier RAL 8017 ou approchant), ou encore d’aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés.</li> <li>- Soit d’une clôture en bois composée de lames verticales.</li> </ul> <p>Le long des limites séparatives, les clôtures seront composées d’un dispositif à claire-voie n’excédant pas 1,5 mètre de haut et d’une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant), verte (type nuancier RAL 6005 ou approchant) ou marron (type nuancier RAL 8017 ou approchant).</p> <p>Les coffrets techniques (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.</p> <p><i>1-7 – Déblais et remblais</i></p> <p>L’implantation des constructions dans la pente s’effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> </ul>	<p><b>Les couleurs vives, primaires et le blanc sont proscrits.</b></p> <p><i>1-6 – Clôtures</i></p> <p>Le long des voies et des emprises publiques, les clôtures auront l’aspect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d’un mur bahut d’une hauteur maximum de 0,5 mètre, construit en pierre de pays ou maçonné et recouvert d’un enduit de la même couleur principale que les façades des constructions de l’unité foncière considérée ou d’une teinte de gris, et surmonté d’un dispositif à claire-voie n’excédant pas 1 mètre de haut et d’une couleur grise ou marron, ou encore d’aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés.</li> <li>- Soit d’une clôture en bois composée de lames verticales.</li> </ul> <p>Le long des limites séparatives, l’aspect des clôtures recherchera une cohérence avec le bâtiment principal et la clôture sur rue ainsi que la sobriété dans le choix des matériaux et des couleurs. On privilégiera les dispositifs de types grillage, claire-voie ou barreaudage ne dépassant pas une hauteur de 1,80 mètre.</p> <p>Les coffrets techniques (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.</p> <p><i>1-7 – Déblais et remblais</i></p> <p>L’implantation des constructions dans la pente s’effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>- Pour les terrains dont la pente moyenne est <b>supérieur à 5%</b>, à 1,5 mètre.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><i>1-8 – Aménagement des abords des constructions</i></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p> <p><b>Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.</b></p> <p><u>2 – Dispositions particulières applicables aux constructions existantes</u></p> <p><b>2-1 - Toitures</b></p> <p><b>Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés.</b></p> <p><i>2-2 – Ouvertures des façades</i></p> <p>La proportion des ouvertures existantes doit être conservée (généralement plus haute que large).</p> <p>Les nouvelles ouvertures sont admises si leurs proportions sont analogues aux ouvertures de même nature (fenêtre, ou porte, ou porte cochère et entrées de garage).</p> <p>Le percement de baies-vitrées aux proportions différentes que celles des ouvertures existantes est néanmoins admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au rez-de-chaussée des constructions destinées aux commerces, à l'artisanat ou</li> </ul>	<p>- Pour les terrains dont la pente moyenne est <b>comprise entre 5% et 10%</b>, à 1,5 mètre,</p> <p>- <b>Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 10%, 3 mètres.</b></p> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><i>1-8 – Aménagement des abords des constructions</i></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p> <p><u>2 – Dispositions particulières applicables aux constructions existantes</u></p> <p><i>2-1 – Ouvertures des façades</i></p> <p>La proportion des ouvertures existantes doit être conservée (généralement plus haute que large).</p> <p>Les nouvelles ouvertures sont admises si leurs proportions sont analogues aux ouvertures de même nature (fenêtre, ou porte, ou porte cochère et entrées de garage).</p> <p>Le percement de baies-vitrées aux proportions différentes que celles des ouvertures existantes est néanmoins admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au rez-de-chaussée des constructions destinées <b>à l'habitation</b>, aux commerces, à</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les façades sous pignon des constructions destinées à l'habitation à condition que la largeur de la baie-vitrée soit au moins égale au deux-tiers de celle de la façade sous pignon.</li> <li>- Dans les pignons sous toiture à condition que la baie-vitrée épouse la pente du toit.</li> </ul>	<p>l'artisanat ou aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les façades sous pignon des constructions destinées à l'habitation à condition que la largeur de la baie-vitrée soit au moins égale au deux-tiers de celle de la façade sous pignon.</li> <li>- Dans les pignons sous toiture à condition que la baie-vitrée épouse la pente du toit.</li> </ul>
<p><b>2-3 – Menuiseries</b></p>	
<p>Les volets seront battants, ou coulissants et pleins ou roulants.</p>	
<p><u>3 – Dispositions particulières applicables aux nouvelles constructions et aux extensions ou surélévations des constructions existantes</u></p>	<p><u>3 – Dispositions particulières applicables aux nouvelles constructions et aux extensions ou surélévations des constructions existantes</u></p>
<p><b>3-1 - Volumes</b></p>	<p><b>3-1 - Volumes</b></p>
<p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p>	<p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p>
<p>Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p>	
	
<p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>	<p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>
	

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>  <p>Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p> <p>Les vérandas ne devront pas dépasser l'égout du toit du volume de la construction contre lequel elles sont implantées.</p> <p>3-2 - Toitures</p> <p>Concernant l'orientation des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>o D'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>o Des constructions destinées à l'artisanat dont la pente du toit pourra être abaissée jusqu'à 30%.</li> </ul> </li> <li>- Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction.</li> <li>- Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe (schéma [1]).</li> <li>- Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</li> <li>- Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit</li> </ul>	<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>  <p>Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p> <p>3-2 - Toitures</p> <p>Concernant l'orientation des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>o D'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>o Des constructions destinées à l'artisanat dont la pente du toit pourra être abaissée jusqu'à 30%.</li> </ul> </li> <li>- Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction.</li> <li>- Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique</b> (schéma [1]).</li> <li>- Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</li> <li>- Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</li> <li>- Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont (schéma [5]).</li> <li>- L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [6a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [6b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [6c]).</li> </ul>	<p>orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</li> <li>- L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [5a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [5b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [5c]).</li> </ul>
<p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm pour les annexes.</li> </ul>	<p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm <b>minimum</b> pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm <b>minimum</b> pour les annexes.</li> </ul>
<p>3-3 – Ouvertures des façades</p> <p>Elles seront de forme rectangulaire, néanmoins pour celles disposées dans un pignon, le(s)</p>	<p>3-3 – Ouvertures des façades</p> <p>Elles seront de forme rectangulaire, néanmoins pour celles disposées dans un pignon, le(s)</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
linteau(x) pourra (pourront) être(s) parallèle(s) à la pente du toit.	linteau(x) pourra (pourront) être(s) parallèle(s) à la pente du toit.

— Article U 13 - Réalisation d'espaces libres et de plantations

La commune souhaite ne pas réglementer les types d'essences végétales des haies bordant les limites de propriétés. Ainsi, les dispositions relatives aux essences végétales, prescrites et proscrites, sont supprimées de l'article U 13.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les essences utilisées pour la création des haies végétales plantées en limite de propriété devront être choisies parmi les essences locales. La plantation de haies composées d'une seule essence horticole est interdite.</p> <p>L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, les cheminements et les aires de stationnement à l'air libre devra être aménagées en espace vert.</p> <p>Les constructions, installations, ouvrages, travaux ou activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol ne devront pas modifier le régime hydraulique existant dans le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique.</p>	<p>L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, les cheminements et les aires de stationnement à l'air libre devra être aménagées en espace vert.</p> <p>Les constructions, installations, ouvrages, travaux ou activités, y compris remblaiements, affouillements, exhaussements de sol ne devront pas modifier le régime hydraulique existant dans le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique.</p>

## 2.2. Modifications apportées à la zone 1AU

Au sein du Rapport de présentation du PLU, dans la partie justificative du zonage et du règlement de la zone 1AU, il est indiqué pour les articles 6 à 13 : « La zone 1AU étant destinée à devenir une zone U, le règlement est identique à celui de la zone U dans le but d'assurer une cohérence urbaine et paysagère entre les quartiers existants et futurs » (cf. Rapport de présentation – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p169).

Aussi, afin de poursuivre cette logique entre les deux règlements des zones, les modifications apportées aux articles 6-10-11 et 13 de la zone U sont retranscrites au sein des articles correspondant de la zone 1AU.

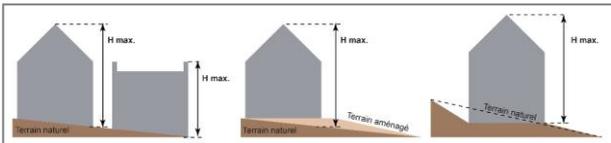
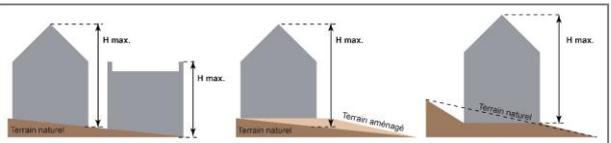
### – Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La retranscription à la zone 1AU des modifications apportées à la zone U nécessite ici d'être contextualisée. En effet, la zone 1AU correspond à des secteurs « à urbaniser » en extension des bourgs et des hameaux, qui nécessiteront dans la majorité des cas la création d'une voie de desserte interne. Aussi, s'agissant de secteurs à aménager et faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, **il n'est pas nécessaire de permettre ici aux constructions nouvelles de s'implanter en suivant l'alignement du bâti existant sur les parcelles voisines.**

Toutefois, il convient de préciser qu'en cas d'aménagement d'une zone 1AU via la création d'une ou plusieurs voies privées de desserte interne (procédure de lotissement), **les règles d'implantation de l'article 1AU 6 s'appliquent par rapport à l'alignement des voies publiques, mais également par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publique.**

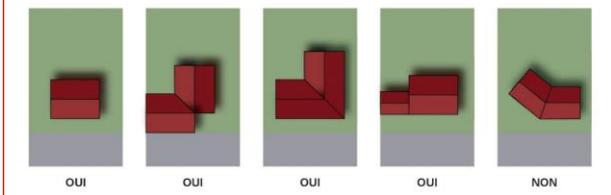
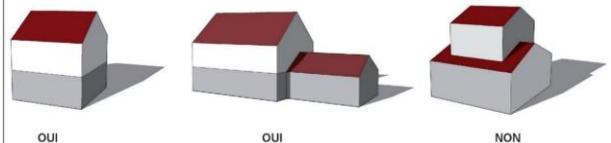
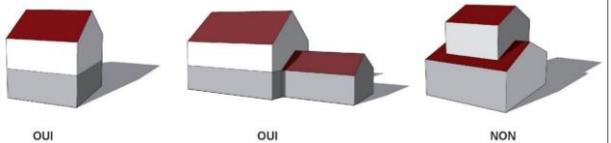
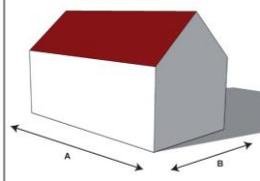
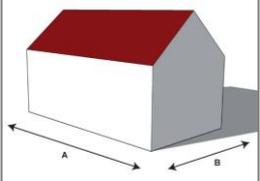
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
Les constructions devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et 6 mètres de l'alignement (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins lorsque la pente du terrain comprise dans cette bande de recul est supérieure à 5%, les constructions pourront s'implanter avec un recul supérieur à 6 mètres.	Les constructions devront être implantées avec un recul compris entre 3 mètres et 10 mètres de l'alignement et / ou, dans le cas de lotissement, de la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul).
Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.	Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif assurant une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie ou d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement, l'implantation se fait soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 1,5 mètre.

— Article 1AU 10 - Hauteur maximale des constructions

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.</p> <p>Une hauteur supplémentaire de 1 mètre est admise pour les éléments techniques disposés en toiture (souche de cheminée, ventilation, etc.). Les extensions des constructions existantes dont la hauteur excède la hauteur maximale autorisée pourront être édifiées avec une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.</p> <p>La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 2,5 mètres ; cette hauteur maximale est portée à 3 mètres pour les abris de piscines.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.</p> <p>Une hauteur supplémentaire de 1 mètre est admise pour les éléments techniques disposés en toiture (souche de cheminée, ventilation, etc.). Les extensions des constructions existantes dont la hauteur excède la hauteur maximale autorisée pourront être édifiées avec une hauteur au plus égale à celle de la construction existante.</p> <p>La hauteur maximale des annexes ne pourra excéder 9 mètres.</p>

— Article 1AU 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

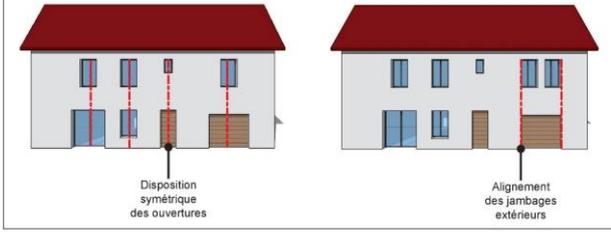
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p> <p>Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p>	<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
	
<p>L’emprise au sol des étages d’un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>	<p>L’emprise au sol des étages d’un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>
	
<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>	<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>
	
<p>Le volume principal de la construction, c’est-à-dire celui dont l’emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p>	<p>Le volume principal de la construction, c’est-à-dire celui dont l’emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p>
<p><b>Les vérandas ne devront pas dépasser l’égout du toit du volume de la construction contre lequel elles sont implantées.</b></p>	
<p><u>2 – Toitures</u></p>	<p><u>2 – Toitures</u></p>
<p><i>2-1 – Orientation</i></p>	<p><i>2-1 – Orientation</i></p>
<p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l’exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D’une extension ou d’une surélévation d’une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Des constructions destinées à l’artisanat dont la pente du toit pourra être abaissée jusqu’à 30%.</li> </ul>	<p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l’exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D’une extension ou d’une surélévation d’une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Des constructions destinées à l’artisanat dont la pente du toit pourra être abaissée jusqu’à 30%.</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction. Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe (schéma [1]).</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</p> <p>Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <p>Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</p> <p><b>Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont (schéma [5]).</b></p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [6a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [6b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [6c]).</p>	<p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction. Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique</b> (schéma [1]).</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</p> <p>Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <p>Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [5a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [5b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [5c]).</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm pour les annexes.</li> </ul> <p><i>2-2 – Matériaux de couverture</i></p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l'ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur une construction voisine. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs.</b> Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</p> <p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait</b> dans le plan de couverture et <b>devra</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>donnant sur l'espace public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige <b>ou</b> grise ;</li> </ul>	<p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm <b>minimum</b> pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm <b>minimum</b> pour les annexes.</li> </ul> <p><i>2-2 – Matériaux de couverture</i></p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l'ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur une construction voisine. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade.</b></p> <p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrer</b> dans le plan de couverture et <b>devront</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>dont le débord surplombe le domaine public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige, grise <b>ou blanc cassé</b> ;</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel <b>non teinté.</b></li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l’exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l’aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d’une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p><b>L’installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</b></p> <p>L’emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. <b>Les matériaux dont l’aspect imite celui du bois sont interdits.</b></p> <p>Les pastiches d’architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><u>4 – Ouvertures des façades</u></p> <p><b>Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d’un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l’exception des entrées de garage, des portes cochères et des vitrines commerciales). Pour les linteaux en arc et en arc délardé, la limite basse du linteau correspond à la base de l’arc.</b></p> <p><b>Elles sont disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d’un étage à l’autre. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs jambages extérieurs s’alignent sur ceux de l’entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel <b>et/ou lasuré.</b></li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l’exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l’aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d’une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p>L’emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Les pastiches d’architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><u>4 – Ouvertures des façades</u></p> <p><b>On privilégiera, une disposition des ouvertures symétrique et/ou alignée verticalement les unes par rapport aux autres, d’un étage à l’autre.</b></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
 <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p>	 <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p>
<p>Elles seront de forme rectangulaire, néanmoins pour celles disposées dans un pignon, le(s) linteau(x) pourra (pourront) être(s) parallèle(s) à la pente du toit.</p>	
<p><u>5 – Menuiseries</u></p>	<p><u>5 – Menuiseries</u></p>
<p>Les menuiseries seront d’une couleur marron, grise ou blanche. Une seule couleur sera admise pour l’ensemble des menuiseries des ouvertures de même nature (fenêtre, volets, porte, ou porte de garage).</p>	<p>Les couleurs des menuiseries vives et primaires sont interdites. On privilégiera des teintes marron, grise, noire, blanche ou gris coloré.</p>
<p><u>6 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</u></p>	<p><u>6 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</u></p>
<p>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d’aspect pierre ou bois de grosse section.</p>	
<p>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</p>	
<p>Les garde-corps doivent être d’aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés ou à palines modérément découpées. Les barreaudages ronds de faible section d’aspect métallique et de couleur noire sont néanmoins admis.</p>	<p>Les garde-corps doivent être d’aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés ou à palines modérément découpées. Les garde-corps d’aspect métallique et de couleur sombre ou foncée sont néanmoins admis. Les couleurs vives, primaires et le blanc sont proscrits.</p>
<p><u>7 – Clôtures</u></p>	<p><u>7 – Clôtures</u></p>
<p>Le long des voies et des emprises publiques, les clôtures auront l’aspect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d’un mur bahut d’une hauteur maximum de 0,5 mètre construit en pierre de pays ou maçonné et recouvert d’un enduit de la même principale que les façades des constructions de l’unité foncière considérée ou d’une teinte de gris, et</li> </ul>	<p>Le long des voies et des emprises publiques, les clôtures auront l’aspect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d’un mur bahut d’une hauteur maximum de 0,5 mètre construit en pierre de pays ou maçonné et recouvert d’un enduit de la même principale que les façades des constructions de l’unité foncière considérée ou d’une teinte de gris, et</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>surmonté d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut et d'une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant), verte (type nuancier RAL 6005 ou approchant) ou marron (type nuancier RAL 8017 ou approchant), ou encore d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d'une clôture en bois composée de lames verticales.</li> </ul> <p>Le long des limites séparatives, les clôtures seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1,5 mètre de haut et d'une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant), verte (type nuancier RAL 6005 ou approchant) ou marron (type nuancier RAL 8017 ou approchant).</p> <p>Les coffrets techniques (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.</p> <p><u>8 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 5%, à 1,5 mètre.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>	<p>surmonté d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut et d'une couleur grise ou marron, ou encore d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit d'une clôture en bois composée de lames verticales.</li> </ul> <p>Le long des limites séparatives, l'aspect des clôtures recherchera une cohérence avec le bâtiment principal et la clôture sur rue ainsi que la sobriété dans le choix des matériaux et des couleurs. On privilégiera les dispositifs de types grillage, claire-voie ou barreaudage ne dépassant pas une hauteur de 1,80 mètre.</p> <p>Les coffrets techniques (gaz, électricité, etc.) doivent être intégrés dans la clôture.</p> <p><u>8 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est comprise entre 5% et 10%, à 1,5 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 10%, 3 mètres.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>9 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.</p>	<p><u>9 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p>

— Article 1AU 13 - Réalisation d'espaces libres et de plantations

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les essences utilisées pour la création des haies végétales plantées en limite de propriété devront être choisies parmi les essences locales. La plantation de haies composées d'une seule essence horticole est interdite.</p> <p>L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, les cheminements et les aires de stationnement à l'air libre devra être aménagées en espace vert.</p> <p>Les boisements mentionnés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être créés ou conservés.</p>	<p>L'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions, les cheminements et les aires de stationnement à l'air libre devra être aménagées en espace vert.</p> <p>Les boisements mentionnés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être créés ou conservés.</p>

## 2.3. Modifications apportées à la zone Ut

### — Article Ut 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

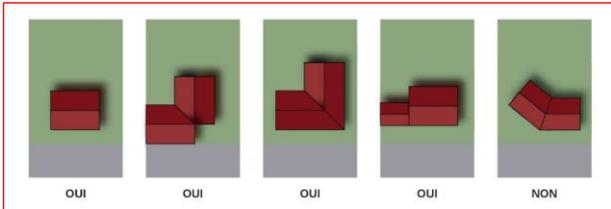
Au sein de la zone Ut, l'instruction des autorisations d'occupation du sol a permis de faire le même constat qu'au sein de la zone U : **les dispositions relatives aux aspects extérieurs des constructions sont globalement trop précises.**

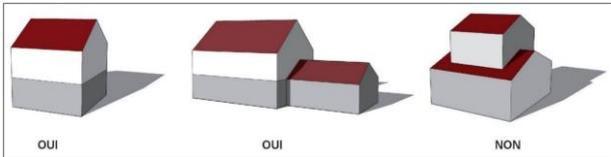
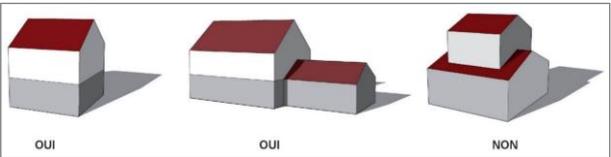
En effet, l'article Ut 11 décrit de manière (trop) détaillée les caractéristiques du bâti traditionnel, auquel il est demandé de s'intégrer et non pas de plagier.

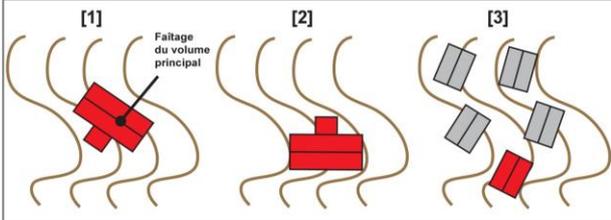
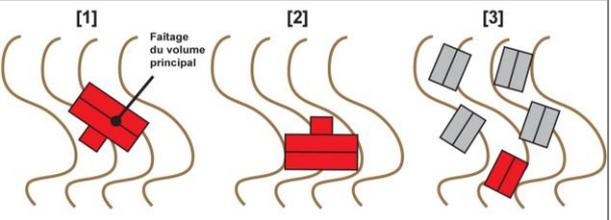
Cela a notamment pour conséquences de freiner la réalisation de projets rendus possibles par l'évolution des matériaux et des techniques de construction et dans des cas plus rare, d'altérer un projet contemporain par adjonction d'éléments traditionnels.

Afin d'améliorer non seulement l'applicabilité de l'article Ut 11 mais aussi sa clarté, **diverses dispositions sont reformulées, simplifiées, transformées en préconisation, ou supprimées, afin de retranscrire un vocabulaire architectural (forme, couleurs, matériaux...) permettant une insertion harmonieuse et respectueuse des projets de construction au bâti existant.**

Ces modifications, impactant toutes les thématiques de l'article 11 (Toitures, Façade Ouvertures Menuiseries...), ont été élaborées en cohérence avec les fondements de leur justification au Rapport de Présentation du PLU : «*Du fait de la situation des zones Ut, une attention particulière doit être apportée à l'aspect architectural des futures constructions dans le but d'assurer l'insertion des stations dans les paysages montagnards du Dévoluy. Les règles applicables tiennent ainsi compte de l'aspect des constructions existantes dans la zone Ut afin d'assurer la cohérence architecturale et paysagère entre les constructions existantes et les futures constructions* » (cf. Rapport de présentation du PLU – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p168).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p> <p>Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p>  <p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être</p>	<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p> <p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>  <p>Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p> <p><u>2 – Toitures</u></p> <p><i>2-1 – Orientation</i></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe.</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe. Les toitures en pavillon sont interdites.</p> <p>Les toitures à un pan sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction,</li> </ul>	<p>aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>  <p><u>2 – Toitures</u></p> <p><i>2-1 – Orientation</i></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique.</b></p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe. Les toitures en pavillon sont interdites.</p> <p>Les toitures à un pan sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction,</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>- Pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.</p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau [1] ou être perpendiculaire à celui-ci [2], ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existante pour les extensions ou les surélévations [3].</p>  <p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm pour les annexes.</li> </ul> <p>2-2 – Matériaux de couverture</p> <p>Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lauze,</li> <li>- Le bois,</li> <li>- Les tuiles plates ou les bacs acier, de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade).</li> </ul> <p>Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</p>	<p>- Pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau [1] ou être perpendiculaire à celui-ci [2], ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existante pour les extensions ou les surélévations [3].</p>  <p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm <b>minimum</b> pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm <b>minimum</b> pour les annexes.</li> </ul> <p>2-2 – Matériaux de couverture</p> <p>Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés pour l'ensemble des constructions d'une même unité foncière doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lauze,</li> <li>- Le bois,</li> <li>- Les tuiles plates ou les bacs acier, de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade).</li> </ul> <p>Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Dans la zone Utb, jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Dans la zone Uta, les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs</b>. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</p> <p>Seules les lucarnes de type « rampante, pendante, jacobine ou capucine » sont admises.</p> <p><b>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait</b> dans le plan de couverture et <b>devra</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>donnant sur l'espace public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p>	<p>Dans la zone Utb, jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Dans la zone Uta, les châssis ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façades.</b></p> <p>Seules les lucarnes de type « rampante, pendante, jacobine ou capucine » sont admises.</p> <p><b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront</b> être intégrés dans le plan de couverture et <b>devront</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>dont le débord surplombe le domaine public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p>
<p><u>3 – Façades</u></p>	<p><u>3 – Façades</u></p>
<p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p>	<p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p>
<p>Les façades seront recouvertes <b>soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales, soit de madriers, soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté.</b></p> <p>Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige <b>seulement pour les matériaux à l'aspect de pierre naturelle, est admis pour les soubassements ou le rez-de-chaussée des constructions comportant au moins deux étages (R+2).</b></p>	<p>Les façades seront recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ;</b></li> <li>- <b>soit de madriers,</b></li> <li>- <b>soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ;</b></li> <li>- <b>soit d'un enduit talochés ou grattés</b></li> </ul> <p><b>Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.</b></p> <p>Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige <b>rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions.</b></p>
<p>Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>L'installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois sont interdits.</p> <p>Les vérandas et les loggias fermées sont interdites sauf si la construction considérée comporte déjà une véranda ou une loggia fermée.</p> <p><i>3-2 – Ouvertures</i></p> <p>Elles seront de forme rectangulaire. Néanmoins, pour celles disposées dans un pignon le linteau pourra être parallèle à la pente du toit.</p> <p>Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères et des vitrines commerciales).</p> <p>Elles sont disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.</p> <p><i>3-3 – Menuiseries</i></p> <p>Les menuiseries seront d'une couleur marron, grise ou noire. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des ouvertures de même nature (fenêtre, volets, porte, ou entrées de garage).</p> <p><i>3-4 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d'aspect pierre ou bois de grosse section.</p>	<p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p><i>3-2 – Ouvertures</i></p> <p>Les ouvertures seront de forme rectangulaire. Néanmoins, pour celles disposées dans un pignon le linteau pourra être parallèle à la pente du toit.</p> <p>On privilégiera, une disposition des ouvertures symétrique et/ou alignée verticalement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre.</p> <p><i>3-3 – Menuiseries</i></p> <p>Les menuiseries seront d'une couleur marron, grise, noire ou blanche. Les couleurs des menuiseries vives et primaires sont interdites.</p> <p><i>3-4 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés ou à palines modérément découpées. Les barreaudages d'aspect métallique et de couleur noire ou grise sont néanmoins admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>4 - Clôtures</u></p> <p>Elles seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut le long des voies et emprises publique et 1,6 mètre de haut le long des limites séparatives.</p> <p>Elles seront d'une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant) ou à d'aspect bois avec lames verticales.</p> <p><u>5 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais. Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuveau, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><u>6 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.</p>	<p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourés. Les garde-corps d'aspect métallique et de couleur sombre ou foncée sont néanmoins admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>4 - Clôtures</u></p> <p>Elles seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut le long des voies et emprises publique et 1,6 mètre de haut le long des limites séparatives.</p> <p>Elles seront d'une couleur grise ou d'aspect bois avec lames verticales.</p> <p><u>5 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais. Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuveau, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><u>6 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p>

— Article Ut 12 - Réalisation d'aires de stationnement

Afin de lever toute ambiguïté lors de l’instruction des autorisations d’occupation du sol, **les dispositions encadrant le nombre de stationnement à créer dans le cadre d’un projet de construction à vocation d’habitat, notamment de logements collectifs, sont reformulées.**

La règle est ainsi précisée, pour les projets à usage d’habitation, en imposant la réalisation d’un nombre minimum de stationnement, qui est fonction du nombre de logement créé et de leur superficie respective.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Dans le sous-secteur Utb, au moins la moitié des stationnements exigés doit être couverte.</p> <p>Pour les constructions destinées à l’habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une place de stationnement pour une surface de plancher totale inférieure à 65 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Deux places de stationnement pour une surface de plancher totale comprise entre 65 m<sup>2</sup> et 135 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Une place de stationnement supplémentaire par tranche de 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une surface de plancher totale supérieure à 135 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Pour les constructions destinées à l’hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement par chambre.</p> <p>Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l’artisanat, il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Dans le sous-secteur Utb, au moins la moitié des stationnements exigés doit être couverte.</p> <p>Pour les constructions destinées à l’habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement minimum par logement d’une surface de plancher totale inférieure à 65 m<sup>2</sup>,</li> <li>- 2 places de stationnement minimum par logement d’une surface de plancher totale comprise entre 65 m<sup>2</sup> et 135 m<sup>2</sup>,</li> <li>- 1 place de stationnement supplémentaire, par tranche de 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour les logements d’une surface de plancher totale supérieure à 135 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Pour les constructions destinées à l’hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement par chambre.</p> <p>Pour les constructions destinées aux bureaux, au commerce ou à l’artisanat, il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>

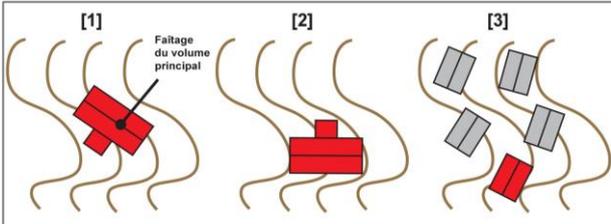
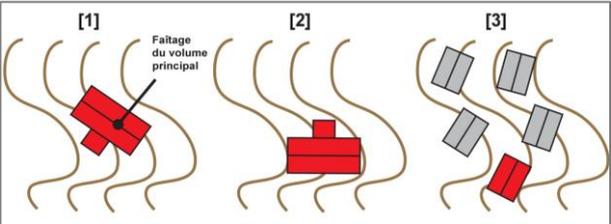
## 2.4. Modifications apportées à la zone AUt

Au sein du Rapport de présentation du PLU, dans la partie justificative du zonage et du règlement de la zone AUt, il est indiqué notamment pour les articles 11 et 12 : « La zone AUt étant destinée à devenir une zone Ut, le règlement est identique à celui de la zone Ut dans le but d'assurer une cohérence urbaine et paysagère entre les quartiers existants et futurs » (cf. Rapport de présentation – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p170).

Aussi, afin de poursuivre cette logique entre les deux règlements des zones ; **les modifications apportées aux articles 11 et 12 de la zone Ut sont retranscrites au sein des articles correspondant de la zone AUt.**

### – Article AUt 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p> <p>Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire. Les volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p> <p>Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p>	<p><u>1 - Volumes</u></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p>
<p><u>2 – Toitures</u></p> <p><u>2-1 – Orientation</u></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 40% et 110%, à l'exception des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe.</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa</p>	<p><u>2 – Toitures</u></p> <p><u>2-1 – Orientation</u></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique.</b></p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe. Les toitures en pavillon sont interdites.</p> <p>Les toitures à un pan sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction,</li> <li>- Pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont.</p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau [1] ou être perpendiculaire à celui-ci [2], ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existante pour les extensions ou les surélévations [3].</p>  <p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm pour les annexes.</li> </ul> <p>2-2 – Matériaux de couverture</p> <p>Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lauze,</li> <li>- Le bois,</li> </ul>	<p>longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe. Les toitures en pavillon sont interdites.</p> <p>Les toitures à un pan sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction,</li> <li>- Pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau [1] ou être perpendiculaire à celui-ci [2], ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existante pour les extensions ou les surélévations [3].</p>  <p>À l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, une passée de toiture est exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De 60 cm <b>minimum</b> pour les constructions principales,</li> <li>- De 40 cm <b>minimum</b> pour les annexes.</li> </ul> <p>2-2 – Matériaux de couverture</p> <p>Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lauze,</li> <li>- Le bois,</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade),</li> <li>- Les graviers pour les toits-terrasses des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</p> <p>Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs</b>. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></p> <p>Les pans de toiture <b>donnant sur l'espace public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p> <p>Les façades seront recouvertes <b>soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales, soit de madriers, soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade),</li> <li>- Les graviers pour les toits-terrasses des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</p> <p>Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façades.</b></p> <p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></p> <p>Les pans de toiture <b>dont le débord surplombe le domaine public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p> <p>Les façades seront recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ;</li> <li>- soit de madriers,</li> <li>- soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ;</li> <li>- soit d'un enduit talochés ou grattés</li> </ul> <p><b>Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.</b></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige <b>seulement pour les matériaux à l'aspect de pierre naturelle, est admis pour les soubassements ou le rez-de-chaussée des constructions comportant au moins deux étages (R+2).</b></p> <p>Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><b>L'installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</b></p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. <b>Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois sont interdits.</b></p> <p><i>3-2 – Menuiseries</i></p> <p>Les menuiseries seront d'une <b>couleur marron, grise ou noire. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des ouvertures de même nature (fenêtre, volets, porte, ou porte de garage).</b></p> <p><i>3-3 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p><b>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d'aspect pierre ou bois de grosse section.</b></p> <p><b>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</b></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées <b>ou à palines modérément découpées. Les barreaudages d'aspect métallique et de couleur noire ou grise</b> sont néanmoins admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>4 – Clôtures</u></p> <p>Elles seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut le long des voies et</p>	<p>Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige <b>rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions.</b></p> <p>Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p><i>3-2 – Menuiseries</i></p> <p>Les menuiseries seront d'une <b>couleur marron, grise, noire ou blanche. Les couleurs des menuiseries vives et primaires sont interdites.</b></p> <p><i>3-3 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées. <b>Les garde-corps d'aspect métallique et de couleur sombre ou foncée</b> sont néanmoins admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>4 – Clôtures</u></p> <p>Elles seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1 mètre de haut le long des voies et</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>emprises publique et 1,6 mètre de haut le long des limites séparatives.</p> <p>Elles seront d'une couleur grise (type nuancier RAL 7030 ou approchant) ou à d'aspect bois avec lames verticales.</p> <p><u>5 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais. Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><u>6 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p> <p>Les dispositifs de récupération d'eau de pluie doivent être intégrés dans les constructions ou enterrés.</p>	<p>emprises publique et 1,6 mètre de haut le long des limites séparatives.</p> <p>Elles seront d'une couleur grise ou d'aspect bois avec lames verticales.</p> <p><u>5 – Déblais et remblais</u></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais. Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p> <p><u>6 – Aménagement des abords des constructions</u></p> <p>Les dispositifs externes des pompes à chaleur doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction alimentée par la pompe à chaleur et, sauf en cas d'incapacité technique, à au moins 3 mètres des limites séparatives.</p>

— Article AUT 12 - Réalisation d'aires de stationnement

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Au moins la moitié des stationnements exigés doit être couverte.</p> <p>Pour les constructions destinées à l'habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une place de stationnement pour une surface de plancher totale inférieure à 65 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Deux places de stationnement pour une surface de plancher totale comprise entre 65 m<sup>2</sup> et 135 m<sup>2</sup>,</li> </ul>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Au moins la moitié des stationnements exigés doit être couverte.</p> <p>Pour les constructions destinées à l'habitation, il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place de stationnement minimum par logement d'une surface de plancher totale inférieure à 65 m<sup>2</sup>,</li> <li>- 2 places de stationnement minimum par logement d'une surface de plancher totale comprise entre 65 m<sup>2</sup> et 135 m<sup>2</sup>,</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>- Une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une surface de plancher totale supérieure à 135 m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement par chambre.</p> <p>Pour les constructions destinées aux bureaux ou au commerce, il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p>- 1 place de stationnement supplémentaire, par tranche de 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour les logements d'une surface de plancher totale supérieure à 135 m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, il est exigé une place de stationnement par chambre.</p> <p>Pour les constructions destinées aux bureaux ou au commerce, il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>

— Article AUt 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article AUt 6 est modifié afin de préciser qu'en cas d'aménagement d'une zone AUt via la création d'une ou plusieurs voies privées de desserte interne (procédure de lotissement), **les règles d'implantation de l'article AUt 6 s'appliquent par rapport à l'alignement des voies publiques, mais également par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publique.**

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul compris entre 4 mètres et 6 mètres de l'alignement (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins lorsque la pente du terrain comprise dans cette bande de recul est supérieure à 5%, les constructions pourront s'implanter avec un recul supérieur à 6 mètres.</p> <p>Les extensions pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.</p> <p>Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif l'implantation peut se faire à l'alignement.</p>	<p>Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul compris entre 4 mètres et 6 mètres de l'alignement <b>et / ou, dans le cas de lotissement, de la limite des voies privées ouvertes à la circulation publique</b> (Les dépassés de toiture et les balcons ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du recul). Néanmoins lorsque la pente du terrain comprise dans cette bande de recul est supérieure à 5%, les constructions pourront s'implanter avec un recul supérieur à 6 mètres.</p> <p>Les extensions pourront s'implanter avec un recul au moins égal à celui de la construction existante.</p> <p>Concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif l'implantation peut se faire à l'alignement.</p>

## 2.5. Modifications apportées à la zone AUl

### — Préambule de la zone AUl

**Le préambule du règlement applicable à la zone AUl est corrigé**, car il mentionne la présence d'une telle zone sein de la station de La Joue du Loup alors qu'il n'en existe pas sur les documents graphiques du PLU.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La zone AUl couvre les secteurs destinés à recevoir les équipements d'accueil et de loisir du projet de golf du Dévoluy, du foyer de ski de fond et du centre équestre de Superdévoluy.</p> <p>Cette zone est comprise dans les UTN de La Joue du Loup et de Superdévoluy qui disposent respectivement de 16 157 m<sup>2</sup> et 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher aménageables.</p>	<p>La zone AUl couvre les secteurs destinés à recevoir les équipements d'accueil et de loisir du projet de golf du Dévoluy, du foyer de ski de fond et du centre équestre de Superdévoluy.</p> <p>Cette zone est comprise dans l'UTN de Superdévoluy qui dispose de 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher aménageables.</p>

### — Article AUl 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

**Diverses dispositions de l'article AUl 11 sont reformulées, simplifiées, transformées en préconisation, ou supprimées, afin de retranscrire un vocabulaire architectural (forme, couleurs, matériaux...) permettant une insertion harmonieuse et respectueuse des projets de construction au bâti existant.**

**Ces évolutions réglementaires interviennent par souci de cohérence entre les dispositions des différentes zones du PLU**, et notamment suites aux modifications apportées aux zones U, 1AU, Ut et AUt, vu-ci-avant.

Ces modifications ont été élaborées en cohérence avec les fondements de leur justification au Rapport de Présentation du PLU : « *Les constructions devant être peu nombreuses dans cette zone, les dispositions relatives à leur aspect extérieure sont succincte mais destinées à assurer leur bonne insertion dans les paysages naturels environnant la zone* » (cf. Rapport de présentation du PLU – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p170).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><b>1 – Toitures</b></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110% à l'exception des toits terrasses qui ne sont admis que s'ils sont végétalisés.</p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l'ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur des toitures voisines. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour</p>	<p><b>1 – Toitures</b></p> <p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110% à l'exception des toits terrasses qui ne sont admis que s'ils sont végétalisés.</p> <p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l'ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur des toitures voisines. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs</b>. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</p> <p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait</b> dans le plan de couverture et <b>devra</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>donnant sur l'espace public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><b>2 – Façades</b></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel <b>non teinté</b> ;</li> <li>- Ponctuellement, les bardages d'aspect métallique pour les constructions ou installations nécessaires au service public.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p><b>L'installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</b></p>	<p>les matériaux de couverture de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</p> <p>Les châssis ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façades.</b></p> <p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p> <p><b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront</b> être intégrés dans le plan de couverture et <b>devront</b> présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</p> <p>Les pans de toiture <b>dont le débord surplombe le domaine public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><b>2 – Façades</b></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel <b>et/ou lasuré</b> ;</li> <li>- Ponctuellement, les bardages d'aspect métallique pour les constructions ou installations nécessaires au service public.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté disposé en triangle sur les pignons.</li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. <b>Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois sont interdits.</b></p> <p><i>3 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p><b>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d'aspect pierre ou bois de grosse section.</b></p> <p><b>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</b></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées <b>ou à palines modérément découpées. Les barreaudages ronds de faible section d'aspect métallique et de couleur noire sont néanmoins admis.</b></p> <p><i>4 – Clôtures</i></p> <p>Les clôtures seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1,8 mètre de haut et d'une couleur grise <b>(type nuancier RAL 7030 ou approchant).</b></p>	<p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p><i>3 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées. <b>Les garde-corps d'aspect métallique et de couleur sombre ou foncée</b> sont néanmoins admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p><i>4 – Clôtures</i></p> <p>Les clôtures seront composées d'un dispositif à claire-voie n'excédant pas 1,8 mètre de haut et d'une couleur grise.</p>

## 2.6. Modifications apportées aux zones A et Ac

### — Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les dispositions de l'article A 2 sont précisées afin de lever toute ambiguïté réglementaire quant à la possibilité en sous-secteur Ac d'édifier des constructions nécessaires à la diversification économique des exploitations agricoles.

En effet, la rédaction en vigueur de l'article A 2 ne mentionne pas formellement cette possibilité, qui est pourtant expressément prévue par le préambule du règlement de la zone AC et par les justifications de la zone dans le Rapport de présentation du PLU (cf. Rapport de présentation – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p171).

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les constructions destinées à l'habitation sont admises dans la zone Ac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si elles sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une extension d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une annexe à une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, l'annexe devant être implantée dans la même unité foncière que celle de l'habitation existante.</li> </ul> <p>Elles sont également admises dans les zones A, mais seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il s'agit d'une extension d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une annexe à une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, l'annexe devant être implantée dans la même unité foncière que celle de l'habitation existante.</li> </ul> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie (à l'exception des fermes</p>	<p>Les constructions destinées à l'habitation sont admises dans la zone Ac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si elles sont nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une extension d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une annexe à une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, l'annexe devant être implantée dans la même unité foncière que celle de l'habitation existante.</li> </ul> <p>Elles sont également admises dans les zones A, mais seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il s'agit d'une extension d'une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- Ou s'il s'agit d'une annexe à une habitation existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, l'annexe devant être implantée dans la même unité foncière que celle de l'habitation existante.</li> </ul> <p>Les constructions et installations destinées à la diversification de l'exploitation agricole (commerces de détail, d'hébergements touristiques ...) sont admises dans la zone Ac à condition qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'une construction de l'exploitation agricole et qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie (à l'exception des fermes</p>

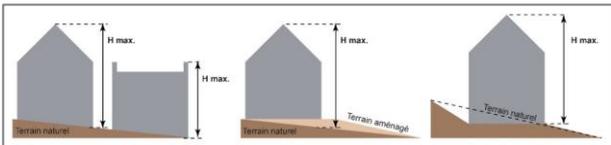
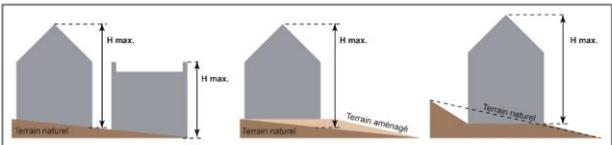
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>photovoltaïques), d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont admises seulement si elles sont nécessaires au fonctionnement des constructions destinées à l'exploitation agricole, ou aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif admises dans la zone.</p> <p>L'ensemble des occupations ou utilisations du sol admises sont en outre soumises, nonobstant les dispositions du PLU, aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'elles sont situées dans un secteur à risque figurant au règlement graphique.</p>	<p>photovoltaïques), d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont admises seulement si elles sont nécessaires au fonctionnement des constructions destinées à l'exploitation agricole, ou aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif admises dans la zone.</p> <p>L'ensemble des occupations ou utilisations du sol admises sont en outre soumises, nonobstant les dispositions du PLU, aux dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels correspondant lorsqu'elles sont situées dans un secteur à risque figurant au règlement graphique.</p>

— Article A 10 - Hauteur maximale des constructions

Les dispositions réglementant la hauteur maximale des constructions destinées aux exploitations agricoles se révèlent inadéquates. En effet, pour des questions techniques, une hauteur de 15 mètres maximum pour ce type de construction (bâtiment de stockage par exemple) est préférable.

Enfin, en lien avec les dispositions relatives à la hauteur des constructions en zone U, la commune souhaite augmenter en zone A :

- de 9 à 12 mètres la hauteur maximum des constructions à usage d'habitation, dans le cas de création ou de surélévations ;
- de 3 à 9 mètres la hauteur maximum des constructions annexes aux habitations.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole ne pourra excéder <b>12 mètres</b>.</p>	<p>La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement au droit de la construction entre le terrain naturel si le terrain est aménagé en remblais, ou entre le terrain aménagé si celui-ci est aménagé en déblais, et le point le plus haut de la toiture ou du mur acrotère (ne sont pas pris en compte les éléments techniques disposés en toiture : souche de cheminée, ventilation, etc.).</p>  <p>La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole ne pourra excéder <b>15 mètres</b>.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>9 mètres</b> pour les surélévations des habitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou pour les nouvelles habitations,</li> <li>- Celle de la construction existante pour les extensions des habitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- <b>3 mètres</b> pour les annexes.</li> </ul>	<p>La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>12 mètres</b> pour les surélévations des habitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou pour les nouvelles habitations,</li> <li>- Celle de la construction existante pour les extensions des habitations existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,</li> <li>- <b>9 mètres</b> pour les annexes.</li> </ul>

— **Article A 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Afin d'améliorer non seulement l'applicabilité de l'article A 11 mais aussi sa clarté, **divers dispositions sont reformulées, simplifiées, transformées en préconisation, ou supprimées, afin de permettre une insertion harmonieuse et respectueuse des projets de construction au bâti existant et à l'environnement.**

**Ces évolutions réglementaires interviennent également par souci de cohérence entre les dispositions des différentes zones du PLU**, et notamment suites aux modifications apportées à la zone U, vu-ci-avant.

Ces modifications, impactant toutes les thématiques de l'article 11 (Toitures, Façade Ouvertures Menuiseries...), ont été élaborées en cohérence avec les fondements de leur justification au Rapport de Présentation du PLU : *«Les règles imposées pour l'aspect extérieur des constructions destinées à l'habitation dans la zone A sont identiques à celles de la zone U afin de conserver une certaine cohérence architecturale entre les différentes habitations du Dévoluy.*

*Concernant les constructions agricoles, ces règles sont définies en tenant compte de l'impact paysager que ces constructions peuvent avoir notamment en raison de leur grande dimension. Une attention particulière a été portée à la couleur des matériaux admis afin que les futurs bâtiments agricoles s'insèrent mieux dans le paysage du Dévoluy que ne l'ont fait les bâtiments construits jusqu'à présent »* (cf. Rapport de présentation du PLU – III-C. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables – p172).

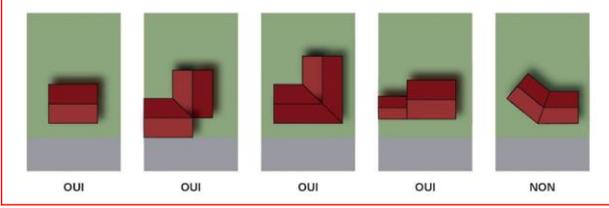
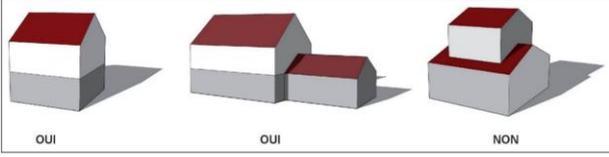
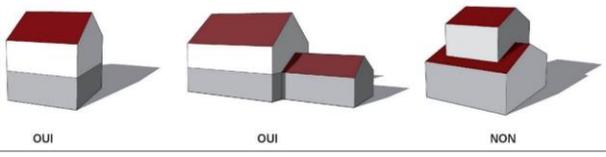
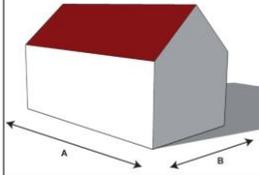
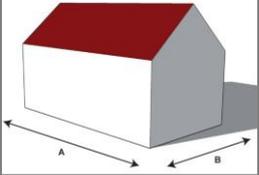
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>1 – Dispositions applicables aux constructions destinées à l'exploitation agricole</u></p> <p><i>1-1 - Volumes</i></p> <p>Les constructions seront composées d'un volume ou d'un groupe de volumes dont l'emprise au sol de chacun d'eux sera de forme rectangulaire.</p> <p>Les différents volumes d'une même construction seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p> <p>Pour les volumes dont l'une des façades est d'une longueur supérieure à 50 mètres, ils devront être fragmentés par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou</p>	<p><u>1 – Dispositions applicables aux constructions destinées à l'exploitation agricole</u></p> <p><i>1-1 - Volumes</i></p> <p>Les choix en matière d'implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti.</p> <p>Pour les volumes dont l'une des façades est d'une longueur supérieure à 50 mètres, ils devront être fragmentés par des dispositions architecturales différentes telles que : décrochement de toiture ou</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.</p> <p><i>1-2 – Toitures</i></p> <p>Concernant l’orientation des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pente des toitures sera comprise entre 30% et 50%, à l’exception de l’extension ou de la surélévation d’une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Les toits terrasse ne sont admis que s’ils sont végétalisés.</li> <li>- Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe (schéma [1]). Les toitures à demi-croupes sont néanmoins admises (schéma [2]).</li> <li>- Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l’altitude de son faîtage soit inférieure à l’égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l’extérieur de la construction (schéma [3]).</li> <li>- Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</li> <li>- <b>Pour l’implantation des constructions dans la pente, dans le cas d’une construction composée de plusieurs volumes accolés, l’altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l’altitude du faîtage du volume amont (schéma [5]).</b></li> <li>- L’axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [6a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [6b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [6c]).</li> </ul>	<p>de façade, tramage des matériaux, rythme des ouvertures, etc.</p> <p><i>1-2 – Toitures</i></p> <p>Concernant l’orientation des toitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pente des toitures sera comprise entre 30% et 50%, à l’exception de l’extension ou de la surélévation d’une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante ;</li> <li>- Les toits terrasse ne sont admis que s’ils sont végétalisés.</li> <li>- Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique</b> (schéma [1]). Les toitures à demi-croupes sont néanmoins admises (schéma [2]).</li> <li>- Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l’altitude de son faîtage soit inférieure à l’égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l’extérieur de la construction (schéma [3]).</li> <li>- Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</li> <li>- L’axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [5a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [5b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [5c]).</li> </ul>

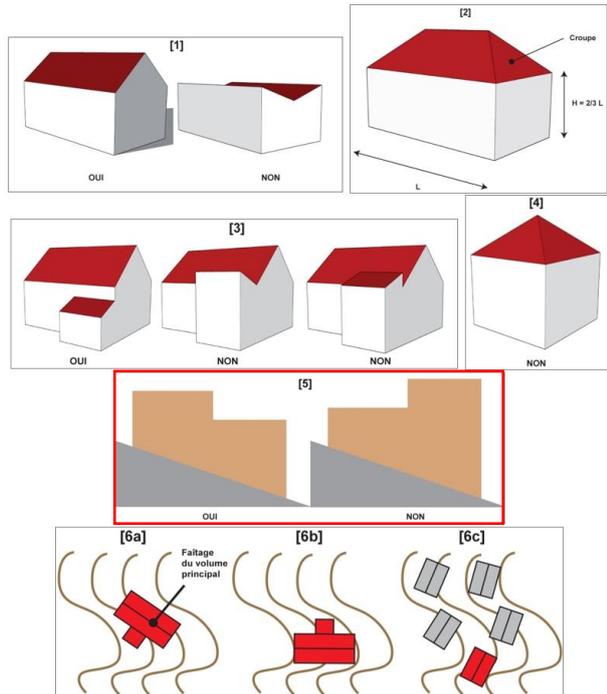
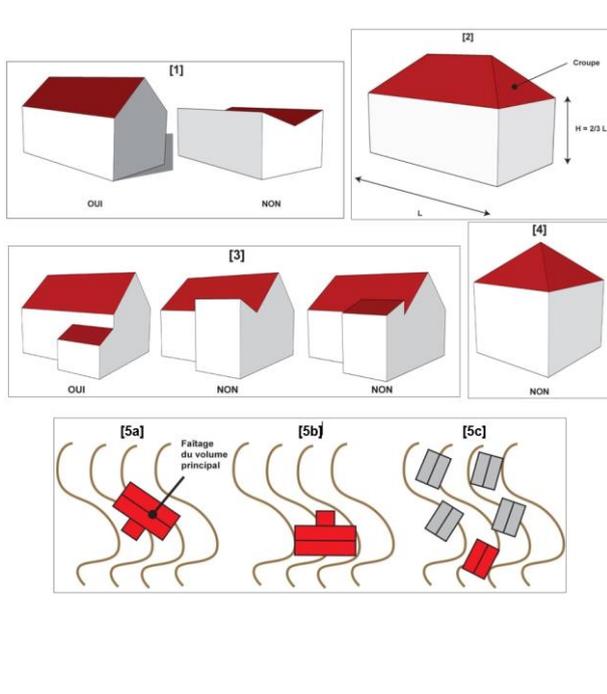
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Concernant les matériaux de couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La lauze,</li> <li>○ L'ardoise,</li> <li>○ Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise ou gris-bleu (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade).</li> </ul> </li> <li>- Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</li> <li>- Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</li> <li>- Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs</b>. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</li> <li>- <b>L'ajout d'assemblage d'éléments de récupération d'énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></li> </ul>	<p>Concernant les matériaux de couverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauf en cas de toiture terrasse végétalisée, les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La lauze,</li> <li>○ L'ardoise,</li> <li>○ Les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise ou gris-bleu (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade).</li> </ul> </li> <li>- Les matériaux de forme ondulée sont interdits.</li> <li>- Jusqu'à deux matériaux différents seront admis pour les couvertures de l'ensemble des constructions d'une même unité foncière.</li> <li>- Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade.</b></li> <li>- <b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront s'intégrer dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d'ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></li> </ul>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><i>1-3 – Façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparentes ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d’une couleur choisie dans le nuancier annexé au présent règlement ;</li> <li>- Les bardages métalliques d’une couleur choisie dans le nuancier annexé au présent règlement ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel <b>non teinté</b>.</li> </ul> <p>Jusqu’à deux aspects différents seront admis notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Différencier des volumes différents d’une même construction ;</li> <li>- Les soubassements à l’aspect maçonné en pierres de pays apparentes.</li> </ul> <p>L’emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Les ouvertures des façades seront de forme rectangulaire.</p> <p><i>1-4 – Déblais et remblais</i></p> <p>L’implantation des constructions dans la pente s’effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1,5 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 5%, à 2 mètres.</li> </ul> <p>Cette règle ne s’applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuve, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>	<p><i>1-3 – Façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparentes ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d’une couleur choisie dans le nuancier annexé au présent règlement ;</li> <li>- Les bardages métalliques d’une couleur choisie dans le nuancier annexé au présent règlement ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l’aspect de bois naturel <b>et/ou lasuré</b>.</li> </ul> <p>Jusqu’à deux aspects différents seront admis notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Différencier des volumes différents d’une même construction ;</li> <li>- Les soubassements à l’aspect maçonné en pierres de pays apparentes.</li> </ul> <p>L’emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Les ouvertures des façades seront de forme rectangulaire.</p> <p><i>1-4 – Déblais et remblais</i></p> <p>L’implantation des constructions dans la pente s’effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1,5 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 5%, à 2 mètres.</li> </ul> <p>Cette règle ne s’applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuve, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>

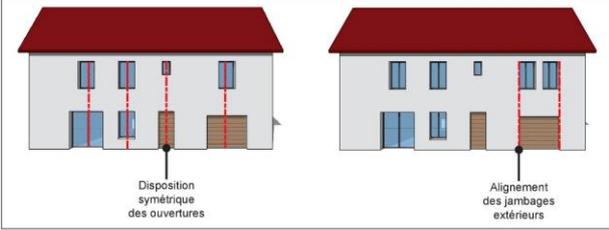
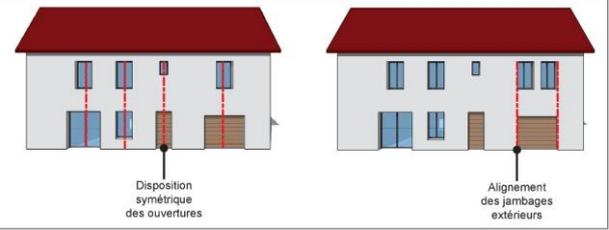
Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><u>2 – Dispositions applicables aux constructions existantes et au changement de destination des constructions destinées à l’exploitation agricole</u></p> <p><i>2-1 - Toitures</i></p> <p>Lors de modifications apportées aux toitures des constructions existantes autres que les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les pentes et les volumes existants doivent être conservés.</p> <p><i>2-2 – Ouvertures des façades</i></p> <p>La proportion des ouvertures existantes doit être conservée (généralement plus haute que large).</p> <p>Les nouvelles ouvertures sont admises si leurs proportions sont analogues aux ouvertures de même nature (fenêtre, ou porte, ou porte cochère et entrées de garage ou de grange).</p> <p>Le percement de baies-vitrées aux proportions différentes que celles des ouvertures existantes est néanmoins admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au rez-de-chaussée des constructions destinées à l’exploitation agricole ;</li> <li>- Sur les façades sous pignon des constructions destinées à l’habitation, à condition que la largeur de la baie-vitrée soit au moins égale au deux-tiers de celle de la façade sous pignon ;</li> <li>- Dans les pignons sous toiture pour les constructions destinées à l’habitation, à condition que la baie-vitrée épouse la pente du toit.</li> </ul> <p><u>3 – Dispositions applicables aux nouvelles constructions destinées à l’habitation, ainsi qu’aux extensions ou surélévations des habitations existantes</u></p> <p><i>3-1 – Volumes des constructions</i></p> <p>Les choix en matière d’implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l’environnement bâti.</p> <p>Les constructions seront composées d’un volume ou d’un groupe de volumes dont l’emprise au sol de chacun d’eux sera de forme rectangulaire. Les</p>	<p><u>2 – Dispositions applicables aux constructions existantes et au changement de destination des constructions destinées à l’exploitation agricole</u></p> <p><i>2-1 – Ouvertures des façades</i></p> <p>La proportion des ouvertures existantes doit être conservée (généralement plus haute que large).</p> <p>Les nouvelles ouvertures sont admises si leurs proportions sont analogues aux ouvertures de même nature (fenêtre, ou porte, ou porte cochère et entrées de garage ou de grange).</p> <p>Le percement de baies-vitrées aux proportions différentes que celles des ouvertures existantes est néanmoins admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au rez-de-chaussée des constructions destinées à l’exploitation agricole ;</li> <li>- Sur les façades sous pignon des constructions destinées à l’habitation, à condition que la largeur de la baie-vitrée soit au moins égale au deux-tiers de celle de la façade sous pignon ;</li> <li>- Dans les pignons sous toiture pour les constructions destinées à l’habitation, à condition que la baie-vitrée épouse la pente du toit.</li> </ul> <p><u>3 – Dispositions applicables aux nouvelles constructions destinées à l’habitation, ainsi qu’aux extensions ou surélévations des habitations existantes</u></p> <p><i>3-1 – Volumes des constructions</i></p> <p>Les choix en matière d’implantation de volumes devront être faits en tenant compte de l’environnement bâti.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>volumes seront disposés parallèlement ou perpendiculairement les uns par rapport aux autres.</p> 	
<p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>	<p>L'emprise au sol des étages d'un même volume sera identique à celle du rez-de-chaussée. Les surélévations des volumes existants doivent être aménagées au droit des façades du rez-de-chaussée.</p>
	
<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>	<p>La longueur de la façade A ne pourra être inférieure à celle de la façade B :</p>
	
<p>Le volume principal de la construction, c'est-à-dire celui dont l'emprise au sol est la plus importante, devra être le plus haut.</p>	
<p>Les vérandas ne devront pas dépasser l'égout du toit du volume de la construction contre lequel elles sont implantées.</p>	
<p>3-2 – Volume et orientation des toitures</p>	<p>3-2 – Volume et orientation des toitures</p>
<p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception d'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante.</p>	<p>La pente des toitures sera comprise entre 50% et 110%, à l'exception d'une extension ou d'une surélévation d'une construction existante, la pente du toit pouvant être identique à celle du volume principal de la construction existante.</p>
<p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction.</p>	<p>Les toits terrasse ne sont admis que s'ils sont végétalisés ou s'il s'agit d'une terrasse de moins de 15 m<sup>2</sup> accessible depuis un étage de la construction.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans <b>symétriques</b> dans le sens convexe (schéma [1]).</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</p> <p>Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <p>Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</p> <p><b>Pour l'implantation des constructions dans la pente, dans le cas d'une construction composée de plusieurs volumes accolés, l'altitude du faîtage du volume aval sera inférieure à l'altitude du faîtage du volume amont (schéma [5]).</b></p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [6a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [6b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [6c]).</p>	<p>Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront être à deux pans dans le sens convexe, <b>et de pente symétrique</b> (schéma [1]).</p> <p>Les toitures à trois ou quatre pans sont admises à condition que la hauteur de la façade du volume couvert soit au moins égale au deux-tiers de sa longueur et que les pans principaux soient réunis par une croupe ou une demi-croupe (schéma [2]).</p> <p>Les toitures à un pan sont admises pour un volume accolé au volume principal de la construction à condition que l'altitude de son faîtage soit inférieure à l'égout du toit du volume principal de la construction et que la pente de ce volume accolé soit orientée vers l'extérieur de la construction (schéma [3]).</p> <p>Les toitures en pavillon sont interdites (schéma [4]).</p> <p>L'axe du faîtage du volume principal devra être orienté dans le sens principal des courbes de niveau (schéma [5a]) ou être perpendiculaire à celui-ci (schéma [5b]), ou encore aligné sur les orientations dominantes des toitures voisines ou de la construction existantes pour les extensions ou les surélévations (schéma [5c]).</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
	
<p>3-3 – Aspect des couvertures</p>	<p>3-3 – Aspect des couvertures</p>
<p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l’ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur des toitures voisines. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l’ensemble des constructions d’une même unité foncière.</p>	<p>Les matériaux de couverture employés doivent rappeler par leur aspect et leur couleur, soit la lauze, soit l’ardoise, soit les tuiles plates ou les bacs acier de couleur grise (la teinte de gris des matériaux de couverture devra être plus sombre que celle éventuellement utilisée en façade). Les tuiles de couleur terre-cuite peuvent être admises si elles sont déjà présentes sur des toitures voisines. Les matériaux de forme ondulée sont interdits. Un seul aspect et une seule couleur seront admis pour les matériaux de couverture de l’ensemble des constructions d’une même unité foncière.</p>
<p>Les châssis de toit <b>doivent être disposés symétriquement par rapport aux ouvertures des étages inférieurs</b>. Ils ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade.</p>	<p>Les châssis de toit ne doivent pas être accolés ou combinés avec une ouverture pratiquée en façade. <b>On privilégiera une implantation en toiture tenant compte de la composition de la façade et marquant une certaine symétrie avec les ouvertures en façade.</b></p>
<p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p>	<p>Seules les lucarnes de type « <i>rampante, pendante, jacobine ou capucine</i> » sont admises.</p>
<p><b>L’ajout d’assemblage d’éléments de récupération d’énergie solaire (capteurs photovoltaïques, thermiques, etc.) devra être fait dans le plan de couverture et devra présenter un aspect d’ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></p>	<p><b>Les systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques devront être intégrés dans le plan de couverture et devront présenter un aspect d’ensemble de forme carrée ou rectangulaire.</b></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les pans de toiture <b>donnant sur l'espace public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><i>3-4 – Aspect des façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige <b>ou</b> grise ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel <b>non teinté</b>.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté, disposés en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p><b>L'installation des modules extérieurs des climatiseurs, de paraboles, des conduits de cheminés en saillie par rapport au plan du mur sont interdits.</b></p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit. <b>Les matériaux dont l'aspect imite celui du bois sont interdits.</b></p> <p>Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><i>3-5 – Ouvertures des façades</i></p> <p><b>Pour chaque volume de la construction, la limite basse des linteaux des ouvertures d'un même étage sera alignée sur la même ligne horizontale (à l'exception des entrées de garage, des portes cochères et des vitrines commerciales). Pour les linteaux en arc et en arc délardé, la limite basse du linteau correspond à la base de l'arc.</b></p>	<p>Les pans de toiture <b>dont le débord surplombe le domaine public</b> seront équipés d'arrêts de neige.</p> <p><i>3-4 – Aspect des façades</i></p> <p>Les aspects admis pour les façades sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les maçonneries de pierre de pays apparente ;</li> <li>- Les enduits crépis, talochés ou grattés et les peintures d'une couleur ocre-beige, grise <b>ou blanc cassé</b> ;</li> <li>- Les bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel <b>et/ou lasuré</b>.</li> </ul> <p>Les façades devront être traitées de manière homogène à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des soubassements à l'aspect maçonné en pierre de pays apparente ;</li> <li>- Des encadrements des ouvertures qui pourront être d'une couleur différente de la couleur principale des façades ;</li> <li>- Des bardages à lames verticales ou horizontales à l'aspect de bois naturel non teinté, disposés en triangle sur les pignons.</li> </ul> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.</p> <p><i>3-5 – Ouvertures des façades</i></p> <p><b>On privilégiera, une disposition des ouvertures symétrique et/ou alignée verticalement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre.</b></p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Elles sont disposées symétriquement les unes par rapport aux autres, d'un étage à l'autre. Néanmoins, au-dessus des entrées de garage, des portes cochères, des vitrines commerciales et des baies vitrées, les ouvertures pourront être divisées en deux à condition que ces ouvertures soient de dimensions identiques et que leurs jambages extérieurs s'alignent sur ceux de l'entrée de garage, de la porte cochère, de la vitrine commerciale ou de la baie vitrée considérée.</p>  <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p> <p>Elles seront de forme rectangulaire, néanmoins pour celles disposées dans un pignon, le(s) linteau(x) pourra (pourront) être(s) parallèle(s) à la pente du toit.</p> <p><i>3-6 – Menuiseries</i></p> <p>Les menuiseries seront d'une couleur marron, grise ou blanche. Une seule couleur sera admise pour l'ensemble des menuiseries des ouvertures de même nature (fenêtre, volets, porte, ou porte de garage).</p> <p><i>3-7 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p>Les balcons devront être aménagés en encorbellement ou en appui sur des poteaux carrés d'aspect pierre ou bois de grosse section.</p> <p>Les escaliers extérieurs devront être aménagés parallèlement au mur contre lequel ils sont implantés.</p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées ou à palines modérément découpées. Les barreaudages ronds de faible section d'aspect métallique et de couleur noire sont néanmoins admis.</p>	 <p>Disposition symétrique des ouvertures</p> <p>Alignement des jambages extérieurs</p> <p>Elles seront de forme rectangulaire, néanmoins pour celles disposées dans un pignon, le(s) linteau(x) pourra (pourront) être(s) parallèle(s) à la pente du toit.</p> <p><i>3-6 – Menuiseries</i></p> <p>Les couleurs des menuiseries vives et primaires sont interdites. On privilégiera des teintes marron, grise, noire, blanche ou gris coloré.</p> <p><i>3-7 – Balcons, escaliers extérieurs et gardes corps</i></p> <p>Les garde-corps doivent être d'aspect bois avec lames ou barreaux verticaux ajourées ou à palines modérément découpées. Les garde-corps d'aspect métallique et de couleur sombre ou foncée sont néanmoins admis. Les couleurs vives, primaires et le blanc sont proscrits.</p>

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p><i>3-8 – Déblais et remblais</i></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 5%, à 1,5 mètre.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>	<p><i>3-8 – Déblais et remblais</i></p> <p>L'implantation des constructions dans la pente s'effectuera en recherchant un équilibre entre déblais et remblais.</p> <p>La hauteur des remblais ou la profondeur des déblais est mesurée à la verticale entre le point du terrain naturel (avant exhaussement ou affouillement) et le point le plus haut du remblai ou le point le plus bas du déblai. Cette hauteur est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est inférieure à 5%, à 1 mètre,</li> <li>- Pour les terrains dont la pente moyenne est supérieur à 5%, à 1,5 mètre.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les affouillements réalisés au droit des constructions (sous-sol, cave, cuvage, vide sanitaire, piscine, etc.).</p> <p>Les déblais et remblais peuvent être aménagés en terrasses successives.</p>

## 2.7. Modifications apportées aux zones AS ET ASL

### — Article As 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La commune souhaite préciser les dispositions de l'article As 2 du règlement, pour mentionner explicitement que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises lorsqu'elles sont liées à l'aménagement, à l'exploitation ou au développement du domaine skiable des pistes de ski de fond.

Rédaction du PLU en vigueur	Rédaction du PLU modifié
<p>Les constructions destinées au commerce sont admises dans la zone AS si elles sont nécessaires à l'animation du domaine skiable (restaurant d'altitude).</p> <p>Les constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises s'il s'agit de l'extension d'une construction destinée à l'exploitation agricole existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Elles sont également admises lorsqu'il s'agit de la restauration, de la construction, ou de la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ou d'une extension limitée de chalet d'alpage ou de bâtiment d'estive existant dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie (à l'exception des fermes photovoltaïques et des éoliennes), d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement.</p> <p>Elles sont en outre admises lorsqu'elles sont liées à l'aménagement, à l'exploitation ou au développement du domaine skiable : remontées mécanique, pistes de ski alpin, installations d'enneigement artificiel, paravalanche, etc.</p> <p>[...]</p>	<p>Les constructions destinées au commerce sont admises dans la zone AS si elles sont nécessaires à l'animation du domaine skiable (restaurant d'altitude).</p> <p>Les constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises s'il s'agit de l'extension d'une construction destinée à l'exploitation agricole existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Elles sont également admises lorsqu'il s'agit de la restauration, de la construction, ou de la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ou d'une extension limitée de chalet d'alpage ou de bâtiment d'estive existant dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises à condition qu'elles assurent une mission de production, de transport ou de distribution d'énergie (à l'exception des fermes photovoltaïques et des éoliennes), d'eau potable, de télédiffusion, de télécommunication, ou d'assainissement.</p> <p>Elles sont en outre admises lorsqu'elles sont liées à l'aménagement, à l'exploitation ou au développement du domaine skiable : remontées mécanique, pistes de ski alpin, <b>pistes de ski de fond</b>, installations d'enneigement artificiel, paravalanche, etc.</p> <p>[...]</p>

## 2.8. Synthèse des modifications apportées au règlement

— Tableau de synthèse des articles modifiés par la procédure de modification n° 1 du PLU :

Articles du règlement	Zones de PLU						
	U	1AU	Ut	AUt	AUL	A & Ac	As & AsL
<b>Préambule</b>					X		
<b>Article 1</b> - Occupations et utilisations du sol interdites							
<b>Article 2</b> - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières						X	X
<b>Article 3</b> - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public							
<b>Article 4</b> - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics							
<b>Article 5</b> - Superficie minimale des terrains constructibles							
<b>Article 6</b> - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	X	X		X			
<b>Article 7</b> - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives							
<b>Article 8</b> - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété							
<b>Article 9</b> - Emprise au sol des constructions							
<b>Article 10</b> - Hauteur maximale des constructions	X	X				X	
<b>Article 11</b> - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	X	X	X	X	X	X	
<b>Article 12</b> - Réalisation d'aires de stationnement			X	X			
<b>Article 13</b> - Réalisation d'espaces libres et de plantations	X	X					

## 3. MODIFICATIONS APPORTEES APRES AVIS DES PPA ET ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1. Avis des Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées n'ont émis aucune observation sur le projet de modification du PLU, suite à leur consultation en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

### 3.2. Avis du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU a été menée conjointement avec celle de la procédure de révision allégée n°1 du PLU du Dévoluy. Elles se sont déroulées du 18 février 2019 au 20 mars 2019 inclus.

Dans le cadre de ces enquêtes publiques conjointes, aucune observation écrite n'a été effectuée sur le registre d'enquête.

Toutefois, trois observations<sup>1</sup> ont été adressées au commissaire-enquêteur par voie postale. **Parmi ces observations, seule une concerne le projet de modification n°1 du PLU du Dévoluy. Il est demandé de modifier l'article AUt 11 du règlement** afin d'autoriser, sur les façades des coursives intérieures des immeubles collectifs, des couleurs d'enduits plus ou moins soutenues : gris foncé, marron et brique, dans le but d'un respect d'harmonie avec le bâti existant.

Le commissaire-enquêteur émet dans son rapport un avis favorable à cette suggestion et conseille à la commune de mettre en place un nuancier de référence afin de guider les porteurs de projet de construction.

**Par ailleurs, dans ces conclusions en date du 28/03/2019, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la modification n°1 du PLU du Dévoluy.**

#### **Conclusions du commissaire-enquêteur, Claude PASCAL :**

L'enquête publique pour le projet de révision allégée du plan Local d'Urbanisme et le projet de modification du plan Local d'Urbanisme de la commune de DEVOLUY sur le territoire de la commune de DEVOLUY s'est déroulée normalement et conformément à la réglementation en vigueur.  
Les conditions d'enquête ont été bonnes  
Le public n'a manifesté qu'un intérêt extrêmement limité pour le projet.

#### **Avis du Commissaire Enquêteur**

Le Projet pour le projet de révision allégée du plan Local d'Urbanisme et le projet de modification du plan Local d'Urbanisme de la commune de DEVOLUY sur le territoire de la commune DE DEVOLUY correspond à une nécessité considérant la station et une cohérence d'aménagement urbain concernant les terrains à Truziaud. Il répond à des notions de rectifications nécessaires et logiques suite au premier projet du Plan Local d'Urbanisme en usage actuellement.  
L'enquête publique n'a pas révélé d'anomalie pouvant remettre en cause ce projet.

En conséquence, je lui donne donc

**AVIS FAVORABLE**  
\*\*\*\*\*

A Gap, le 28 Mars 2019  
Claude PASCAL

<sup>1</sup> Les 3 observations portent sur des objets différents :

- La première concerne le projet « des Chaumattes » ; et ne concerne donc pas directement la procédure de révision allégée et la procédure de modification du PLU ;
- La seconde concerne la procédure de révision allégée n°1 du PLU du Dévoluy ;
- La troisième concerne la procédure de modification n°1 du PLU du Dévoluy.

### 3.3. Modifications du projet suite à l'enquête publique

La commune du Dévoluy retient l'unique demande émise par le public lors de l'enquête, et pour laquelle le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable.

Par conséquent, l'article AUt 11 du règlement du PLU est modifié comme suit :

Rédaction du projet de Modification n°1 soumis à enquête publique	Rédaction du projet de Modification n°1 modifié suite à l'enquête publique
<p>[...]</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p> <p>Les façades seront recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ;</li> <li>- soit de madriers,</li> <li>- soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ;</li> <li>- soit d'un enduit talochés ou grattés</li> </ul> <p>Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.</p> <p>Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions.</p> <p>Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p><u>3 – Façades</u></p> <p><i>3-1 – Matériaux employés en façade</i></p> <p>Les façades seront recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'un bardage à lames verticales ou horizontales ;</li> <li>- soit de madriers,</li> <li>- soit de rondins, à l'aspect de bois naturel non teinté ;</li> <li>- soit d'un enduit talochés ou grattés</li> </ul> <p>Ces parements seront choisis dans les tons ocre-beige, gris, blanc cassé, ou d'aspect bois naturel et/ou lasuré.</p> <p><b>Toutefois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une teinte plus ou moins soutenue : gris foncé, marron et brique, est admise pour les façades des coursives intérieures des immeubles collectifs ;</li> <li>- Un matériau d'aspect différent, de couleur grise ou beige rappelant l'aspect de la pierre locale, est admis pour les soubassements des constructions ;</li> <li>- Les bardages d'aspect métalliques sont admis pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>[...]</p>
<p><i>Les modifications apportées au projet de Modification n°1 du PLU du Dévoluy suite à l'enquête publique apparaissent <b>en rouge</b> dans la colonne de droite du tableau ci-dessus.</i></p>	

## 4. ANNEXES

### 4.1. Délibération engageant la modification n°1 du PLU

Commune du Dévoluy  
Département des Hautes-Alpes

N°2018-051

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 24 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 24 mai à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 mai, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Jacqueline PUGET, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	15

Nombre de voix pour :	15
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

**Présents :** Jean-Marie BERNARD, Marie-José CAYOL, Armelle DAMY, Alain LAURENS, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, Thomas MICHEL, René PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Christine ROUX, Jocelyne SERRES, Quentin SERRES

**Absents excusés/pouvoirs :** Bernadette LAPEYRE a donné pouvoir à Marie-José CAYOL, Henri SERRES a donné pouvoir à Quentin SERRES

**Secrétaire de séance :** Armelle DAMY

**Objet : PLU du Dévoluy – annulation de la procédure de modification simplifiée n°1 et engagement de la procédure de modification n°1**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Dévoluy approuvé par délibération D2017-022 du Conseil Municipal du 14 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal D2017-095 en date du 24 août 2017 engageant la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Dévoluy

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée afin d'adapter diverses mesures réglementaires du règlement écrit, en particulier les dispositions relatives aux aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords dans les zones urbaines.

Ce travail a mis en évidence la nécessité d'adapter et de simplifier d'autres dispositions réglementaires du PLU, portant notamment sur la hauteur et l'implantation des constructions, et dont la modification entrainera une majoration des droits à construire de plus de 20 %, sans porter atteintes aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que les adaptations et simplifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification du PLU dite de « droit commun » avec enquête publique, définie à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20180604-2018\_D051-DE  
en date du 04/06/2018 ; REFERENCE ACTE : 2018\_D051

La procédure de modification simplifiée en cours se révèle non adaptée à ces évolutions réglementaires et conduit le conseil municipal à abandonner cette procédure et à lancer une procédure de modification dite de « droit commun » pour prendre en compte l'évolution des projets de la commune. Ce nouveau projet de modification et l'exposé des motifs seront donc soumis à enquête publique. Préalablement, ils seront notifiés à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées.

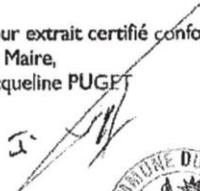
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- ✓ **ANNULE** la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Dévoluy
- ✓ **ENGAGE** la procédure de Modification n°1 du PLU de la commune du Dévoluy ;
- ✓ **CHARGE** un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études ;
- ✓ **AUTORISE** Le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 04/06/2018
Publié le : 04/06/2018
Affiché le : 04/06/2018

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacqueline PUGET


AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20180604-2018\_D051-DE  
en date du 04/06/2018 ; REFERENCE ACTE : 2018\_D051